

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1886.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. VAN CLEEMPUTTE.

Demande du sieur Nicolas SONTAG.

MESSIEURS,

Le sieur Sontag, cultivateur, à Tavigny (Luxembourg), né à Mecher (grand-duché de Luxembourg), le 12 juin 1828, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire réside en Belgique depuis 1861 ; il a épousé une Belge et de ce mariage sont issus six enfants nés en Belgique.

Le sieur Sontag a satisfait dans son pays d'origine aux lois de milice.

Il a obtenu de la Législature belge la naturalisation ordinaire, le 2 janvier 1882.

Il a les meilleurs antécédents et jouit de l'estime publique.

Quoique le pétitionnaire soit « à même de payer le droit d'enregistrement qu'entraîne la grande naturalisation », il demande d'en être exempté.

Cette demande est fondée : le pétitionnaire est né avant 1839 dans la partie cédée du Luxembourg ; il y a lieu de le faire jouir du bénéfice du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

La commission a l'honneur de vous proposer de prendre la demande en considération et de dispenser le pétitionnaire du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le Président,

A. GUYOT.